



RAPPORT ANNUEL 2024

APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Rédigé par: Katie St-Pierre
Directrice générale et greffière-trésorière

8 avril 2025



RAPPORT ANNUEL 2024 APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

1. Introduction

La Municipalité de Saint-Cléophas, en conformité avec l'article 156.4 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), présente son rapport annuel pour l'année 2024 portant sur les mesures prises afin de s'assurer de la prédominance exclusive du français dans l'ensemble de ses activités administratives, communicationnelles et opérationnelles.

Ce rapport confirme que toutes les communications, interventions, publications et interactions officielles de la municipalité ont été réalisées exclusivement en français en 2024.

2. Cadre légal et obligations de la municipalité

L'article 156.4 de la *Charte de la langue française* oblige toute municipalité à rendre compte publiquement des moyens mis en œuvre pour appliquer les dispositions linguistiques de la Charte. Cela comprend:

- L'usage exclusif du français dans les communications écrites et orales avec le public.
- La rédaction de tous les documents officiels en français.
- L'affichage public en français, ou avec une nette prédominance du français.

Ces obligations visent à garantir la pérennité du français comme langue officielle et commune au Québec.

Conformément à l'article 20.1 de la *Charte de la langue française*, les municipalités ont également l'obligation d'assurer que leurs services soient offerts en français. Cette disposition complète les exigences de l'article 156.4 en soulignant le devoir des institutions municipales d'utiliser exclusivement le français dans leurs interactions avec les citoyens.

3. Mesures appliquées en 2024

En 2024, aucune communication municipale, orale ou écrite, n'a été effectuée dans une autre langue que le français.



Municipalité de Saint-Cléophas a pleinement respecté les principes de la *Charte de la langue française* grâce aux mesures suivantes:

a) Communications administratives

- Tous les documents internes et externes (résolutions, procès-verbaux, règlements, correspondances) ont été rédigés uniquement en français;
- Aucun contenu multilingue n'a été publié ou diffusé.

b) Services aux citoyens

- Les services aux citoyens ont été offerts exclusivement en français, tant à l'écrit qu'à l'oral;
- Aucun service n'a été offert dans une autre langue, aucune traduction n'a été produite.

c) Affichage

- Toute la signalisation municipale, y compris les affiches temporaires et permanentes, a été réalisée exclusivement en français;
- Aucun affichage bilingue ou multilingue n'a été utilisé ou requis.

d) Fournisseurs et partenaires

- Toutes les communications avec les fournisseurs et partenaires ont été menées en français;
- Aucun contrat, appel d'offres ou échange commercial n'a impliqué une langue autre que le français.

Conclusion

La Municipalité de Saint-Cléophas réaffirme son engagement ferme à respecter et à faire respecter la *Charte de la langue française*. En 2024, l'usage du français a été total, exclusif et conforme à l'esprit de la loi. Aucune dérogation, exception ou traduction n'a été constatée ou requise.



ANNEXE 1

En vertu de l'article 20.1 de la *Charte de la langue française* et de l'article 11 du *Règlement sur la langue de l'administration*, la Municipalité de Saint-Cléophas est tenue de publier l'information suivante sur son site internet:

Publication du nombre de postes

- Nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé: **Aucun**
- Nombre total de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable: **Aucun**
- Effectif total au 31 décembre 2024: **18 employés**

Nombre de plaintes – manquement à une obligation de la Charte

- Nombre de plaintes reçues: **0**
- Nombre de plaintes traitées: **0**

Référence:

20.1. L'organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

11. L'organisme de l'Administration tenu de produire un rapport annuel y indique l'information prévue à l'article 20.1 de la Charte de la langue française ([chapitre C-11](#)).

S'il n'est pas tenu de produire un rapport annuel, l'organisme de l'Administration publique l'information sur son site Internet ou à défaut par tout autre moyen approprié et, dans ce cas, en informe le ministre de la Langue française.